Participation à distance aux AG (ELAN)

Les copropriétaires ayant été informés des dispositions de l’article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965 donnant la possibilité de participer à l’assemblée notamment par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification, l’assemblée générale décide des moyens et supports techniques nécessaires ainsi que des garanties permettant de s’assurer de l’identité de chaque participant : …. (*détaillez avec choix du devis*) pour un montant de …. €

Ce montant sera réparti entre les copropriétaires en fonction de leurs tantièmes généraux.

|  |  |
| --- | --- |
| Ont voté contre : … tantièmes | Ont voté pour : |
| M. … = … tantièmes | ... tantièmes |
| M. … = … tantièmes |  |
| M. … = … tantièmes |  |

**En conséquence, cette résolution est :**

- est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24

- n'a pas recueilli la majorité de l'article 24.

\*\*\*

**Textes de référence**

**Art. 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965**

Les copropriétaires peuvent participer à l'assemblée générale par présence physique, par visioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique permettant leur identification.

Les copropriétaires peuvent, par ailleurs, voter par correspondance avant la tenue de l'assemblée générale, au moyen d'un formulaire. Les formulaires ne donnant aucun sens précis de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes défavorables. Sont également considérés comme défavorables les votes par correspondance portant sur des résolutions qui, à l'issue des débats en assemblée générale, ont évolué de manière substantielle.

Les conditions d'identification des copropriétaires usant de moyens de communication électronique pour participer à l'assemblée générale, les mentions du formulaire de vote par correspondance et ses modalités de remise au syndic sont définies par décret en Conseil d'Etat.

**Article 13-1 du décret du 17 mars 1967**

Pour l'application de l'article 17-1 A de la loi du 10 juillet 1965, **l'assemblée générale décide des moyens et supports techniques permettant aux copropriétaires de participer aux assemblées générales par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique ainsi que des garanties permettant de s'assurer de l'identité de chaque participant**. La décision est prise sur la base de devis élaborés à cet effet à l'initiative du syndic ou du conseil syndical. **Le syndicat des copropriétaires en supporte les coûts**.

Pour garantir la participation effective des copropriétaires, ces supports doivent, au moins, transmettre leur voix et permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.

**Article 13-2**

Le copropriétaire qui souhaite participer à l'assemblée générale par visioconférence, par audioconférence ou par tout autre moyen de communication électronique en informe par tout moyen le syndic trois jours francs au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale.